

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur le Défrichement de 5295 m² pour la construction de deux habitats individuels sur la commune de Saint-Martin-de-Londres (34) déposé par MARROCCO Hugo

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005093,
- **Défrichement de 5295 m² pour la construction de deux habitats individuels sur la commune de Saint-Martin-de-Londres (34) déposée par MARROCCO Hugo,**
- **reçue le 13 avril 2017 et considérée complète le 13 avril 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 05/05/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement de 0,5295 ha préalable à la construction d'habitations individuelles qui crée une surface plancher de 270 m²;
- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit "Le Frouzet" sur les parcelles section A n°1101 et 1103 ;
- dans les sites Natura 2000, zone spéciale de conservation "Gorges de l'Hérault" et zone de protection spéciale pour les oiseaux "Hautes garrigues du montpelliérais";
- dans la zone blanche du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Saint-Martin-de-Londres ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible dimension du défrichement et des constructions ;

- de la conservation des arbres existants autour des constructions afin de garder le caractère boisé des parcelles ;
- de sa localisation en continuité d'un ensemble de maisons individuelles ;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments de connaissance apportés par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;
- que la zone d'implantation n'est pas concernée par un risque d'inondation nécessitant des prescriptions de travaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Défrichement de 5295 m² pour la construction de deux habitats individuels sur la commune de Saint-Martin-de-Londres (34), objet de la demande n°2017-005093, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

15 MAI 2017

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)